

I- Le paiement des frais d'expertise

Sur la totalité

Mes contradicteurs sont les seuls responsables de la procédure en cours

- *sur le fond*, par le maintien de leur obstruction totale à une clarté familiale normale
 - . en toutes circonstances,
 - . a fortiori dans l'état où était notre Mère.

Ceci, à ce jour, pendant près de 7 ans après le décès de mon Père et 5 ans après mes 1ères demandes normales de compte-rendu des procurations que je leur avais données en toute confiance.

- *sur le plan juridique*, puisqu'ils sont en réalité les initiateurs de la procédure en cours par leur assignation en partage du 14.08.96 (P2), laquelle aboutissait nécessairement à une demande d'expertise d'après les difficultés déjà constatées par 2 notaires (P1).

Le Tribunal m'a déjà donné raison le 03.12.96 sur mon droit à la clarté.


Il ne m'a attribué la charge provisoire des frais qu'en raison de l'affirmation de mes contradicteurs (enregistrée dans l'ordonnance) d'après laquelle ils ne craignaient pas une expertise (sous-entendant ainsi que cette expertise était inutile), affirmation que le Tribunal pourrait apprécier très rapidement aujourd'hui, sans juger au fond.

Sur les frais supplémentaires demandés aujourd'hui

Mes contradicteurs en sont entièrement responsables par leur refus de collaboration

- absence de réponse à mon dossier de pièces du 11.02.97,
- refus de réponse à vos demandes de pièces, verbale puis écrite fin janvier 97 puis le 20.06.97, dans leur courrier du 30.06.97, ce qui vous a amené fin juillet 97 à des demandes directes auprès des professionnels concernés.

Sur la forme

Puisque vous avez déjà avancé les frais très importants demandés par et par l'agence  au cas où la même avance me serait demandée il me paraîtrait normal d'avoir dans mon dossier copie des pièces comptables correspondantes :

- factures datées et à en-tête de leurs émetteurs,
- pour la bonne règle et suivant les usages normaux (j'ai été conseil indépendant pendant plus de 20 ans),
- à toutes autres fins utiles.

immobilièrebanque

II- Frais demandés par l'agence

Les "pièces" fournies ne sont pas des "comptes-rendus de gestion", comme précisé dans l'ordonnance mais une simple liste des versements nets versés par cette agence, sans aucune justification (1).

Or ces versements

- paraissent individuellement et même globalement très surprenants,
- ne couvrent pas toute la période examinée,

D'une façon plus générale les "pièces" fournies par l'agence sont *sans aucune valeur*.

Il serait donc surprenant qu'elles correspondent, dans leur nature même, à votre demande.

D'ailleurs, dans le contexte, ces comptes-rendus de gestion s'imposaient, même si vous ne les avez pas demandés de façon suffisamment précise.

Frais demandés par

1- Frais unitaires abusifs par photocopie

← banque

- a d'Ile de France (2) demande pour une copie d'extrait de compte, et ceci quelle qu'en soit l'ancienneté 19,50 F, soit 4 fois moins.
- b- Vous précisez, dans votre courrier du 04.12.97, que "le coût de la recherche et de l'édition de photocopies recto-verso s'élève à 79,50 F l'unité".
Or les "254" relevés de comptes fournis sont tous des rectos.

2- Incohérence avec les frais demandés précédemment par la même banque pour le même travail

Dans sa lettre du 16.10.95 (B8), la banque demandait, pour un travail identique, 7 028,16 F (3). Ceci suppose qu'elle connaissait avec une grande précision le nombre de relevés à fournir, nombre qui a diminué depuis cette date, en raison de l'application, en apparence stricte, par cette banque de ses obligations légales de conservation d'archives.

3- Le nombre de photocopies utilisables fournies est contestable

- environ 70 relevés sans aucune écriture,
- environ 20 relevés figurent 2 fois à des endroits différents d'un paquet énorme (et non paginé) de documents qui de plus ne sont pas dans l'ordre des dates, pour un même compte,
- dans certains cas il y a, sur la même feuille, 2 comptes différents,
- dans d'autres cas, pour un même mois et pour un même compte il y a 2 pages sans que ceci se justifie par le nombre d'écritures,
- nombreuses lignes effacées dans les photocopies (souvent en milieu de page)
- les relevés de comptes courants fournis ne sont pas exhaustifs dans la période fournie
Voir écritures manquantes décelables par les soldes de relevés consécutifs qui ne se raccordent pas alors que les dates de ces relevés précisent le contraire (4)
 - . 13 01632 2 001 entre le 28.02.91 et 01.03.91
 - . 61 54643 3 001 entre le 31.08.92 et le 01.09.92
- les relevés de comptes courants ont été fournis du 31.07.95 au 31.10.95 ce qui est inutile (5).

4- Les lacunes des relevés et situations des comptes-titres et épargne, évidentes, dès la liste des relevés fournis, les rend directement inutilisables.

- l'importance de ces documents soulignée à l'avance,
- la demande de l'expert, puisque ce type de documents a été fourni, très partiellement.

5- Au total le nombre de pages utiles pour les relevés des comptes courants est 179 (et non 254)

13 01632 2 001	94	(87 09 à 95 07)
13 02552 6 001	44	(87 07 à 95 07) - (52 pages vides + 1 totalement illisible)
61 54643 3 001	41	(92 03 à 95 07)

Soit au total un prix 5,6 fois supérieur à la normale et 2,8 supérieur à celui précédemment demandé.

Remarques communes aux frais du et de l'agence

- 1- Il est abusif de multiplier des coûts normaux pour une recherche (mais non pour une photocopie) par le nombre de documents trouvés au même endroit lorsque ce nombre est très important.
- 2- Il ne serait pas de mon fait que ces recherches soient faites 2 fois, les documents non demandés ou non fournis dans un 1er temps étant également classés au même endroit.

2 [dont je suis un client satisfait]

3 [je n'ai pas demandé ce travail à l'époque parce que j'avais déjà une abondance suffisante de preuves n'empêchant nullement mes contradicteurs de continuer à nier les évidences et de se refuser à toute solution amiable, ce qui obligeait à faire ces demandes dans le cadre d'une expertise judiciaire]

4 Même si l'imprécision qui en résulte est négligeable eu égard à l'importance des autres imprécisions dans les évaluations actuelles, ceci confirme les doutes sur la fiabilité de l'organisation et du contrôle de cette banque

5 1- les situations des comptes-titres et épargne, liés en permanence aux comptes courants n'ont pas été fournis à cette dernière date,

2- l'évolution de tous les comptes bancaires concernés au-delà du décès de ma Mère ne semble pas entrer dans le cadre de la mission d'expertise définie. D'ailleurs, instruit par l'expérience, dès le lendemain du décès de ma Mère j'ai demandé à la banque le blocage de tous ces comptes, ce qui à ma connaissance a été fait,

- sur les comptes de ma Mère, à l'exception du compte ouvert par le notaire (N9)
- mais pas sur les autres comptes concernés

Responsabilité particulière

← dans cette affaire

banque

en résumé des notes détaillées et documentées des annexes 1 et 3 (6)

est responsable de l'existence 3 comptes courants de ma Mère au lieu d'un seul, un compte inactif ayant été ré-activé et un nouveau compte ayant été créé, avec procurations anormales, sans la moindre justification possible autre que de servir aussitôt à des retraits de fonds importants et manifestement suspects, ce qui n'aurait pas dû échapper à la banque et entraîne aujourd'hui une multiplication (au moins) par 3 de ses coûts de recherches.

De plus, la banque

1- a fait preuve, pour le moins, d'un constant manque de rigueur

lourd de conséquences, dans les comptes qu'elle a laissé proliférer,

2- a interprété, de façon variable et à sa seule convenance, ses obligations professionnelles de

a- secret

- **au décès de mon Père la banque s'est abritée derrière le notaire, lequel s'est abrité derrière la banque pour des manoeuvres gravement litigieuses sur coffre et transformations de comptes,**
- **ultérieurement la banque a ouvert, en plus d'une multiplication par 3 des comptes courants de ma Mère, de nouveaux comptes personnels, non moins suspects, de certains héritiers. Sur ces derniers comptes, contrairement à d'autres banques et malgré l'intervention d'un expert judiciaire, elle prétend maintenir son prétendu secret le plus total, alors que ces comptes devraient, à l'évidence, être examinés ou au moins être listés avec comptes-joints et procurations.**

b- non intervention dans les comptes d'un client. Voir

- **les "régularisations" à son initiative, 2 ans après un décès, de comptes importants de succession,**
- **ses interprétations successives de l'absence d'accord et de mandat sur le compte-titres indivis**

c- archives.

En complément de ce résumé déjà très documenté, je ferai 3 observations qui sont aussi, à mon avis, faciles à contrôler.

1- la responsabilité de la banque est à l'origine celle de l'un de ses agents (7)

2- elle est devenue celle de la banque car cet agent a été couvert de proche en proche par toute sa hiérarchie elle-même responsable d'un manque total de contrôle, malgré l'existence de son Service Contrôle des Risques, en principe indépendant (8)

3- malgré les négligences graves et répétées de la banque je n'ai cessé de lui proposer, depuis mai 1993, des solutions très simples et amiables pour tous afin de corriger ou au moins arrêter les désordres (9).

6 Annexe 1 : notes 5, 6, 7 et Annexe 3 : notes 4, 9, 14

7 En février 1991,

l'agent bancaire en charge des comptes de mes Parents

- **savait pertinemment (car il venait faire les opérations au domicile de mes Parents) que ma Mère (âgée de 83 ans) n'avait jamais été informée suffisamment des opérations financières et bancaires importantes de mon Père. Ceci est d'ailleurs confirmé par les procurations sur comptes bancaires données par mon Père seul en 87, (voir B1, et nouvelle liste des comptes fournie par la banque) et de plus par le prétendu mandat de gestion de l'agence , voir Annexe 3 note 27-6,**

- **ne pouvait ignorer la nature et l'importance des différents comptes de mon Père, y compris le coffre.**

Début 1992 le seul motif de l'ouverture de nouveaux comptes bancaires dans une 2e agence en Touraine (où aucun des titulaires ou co-titulaires n'avait ni domicile ni activité professionnelle) a été le transfert dans cette agence, début 1992, de l'agent chargé avant 1991 des comptes S , agent prétendu par mes contradicteurs être le seul compétent à la banque (mais auquel la gestion de ces comptes a été ensuite retirée, ses 2 hiérarchies successives ayant reconnu (verbalement) qu'il avait été "l'inspireur de manoeuvres familiales douteuses")

8 En février 91. Au décès de mon Père, l'importance de ses comptes nécessitait un soin particulier,

ce qui n'aurait pas dû échapper à la hiérarchie de la banque

Début 1992, donc bien avant ma 1ère intervention à la banque, sa Direction avait été alertée, par un rapport interne, établi par le successeur de l'agent responsable avant 1991, sur la gravité des désordres

9 Début mai 1993, dès ma 1ère intervention à la banque et à plusieurs reprises depuis, je lui ai suggéré une seule et courte conversation avec ma Mère, ce qui aurait été suffisant pour confirmer auprès des nouveaux agents et responsables d'agences qu'elle ignorait tout des opérations gravement litigieuses faites en son nom.

La banque n'a pas cru devoir prendre, de façon nette et en temps encore utile, une initiative aussi simple, ce qui est à rapprocher de toutes les autres initiatives beaucoup importantes et contestables qu'elle a prises, au même moment et ultérieurement, pour tenter de masquer ses erreurs et absences de contrôles en 1991 et 1992, à l'origine de tous les désordres.

En résumé

et l'agence ont constamment biaisé voire même nié leurs devoirs professionnels d'exactitude, exhaustivité, information et nécessité de recevoir des mandats de tous les héritiers et indivisaires, conseils et contrôle.

- dès mars 91, par leurs "négligences" initiales devant des désordres pourtant grossièrement évidents de procurations puis de comptes,
- depuis début mai 93, malgré toutes leurs informations connues à cette date, par leur obstruction constante à l'arrêt de ces désordres.

Ceci

- sous prétextes de non-intervention dans les affaires d'un client et de secret professionnel,
- en fait dans leur intérêt et pour tenter de masquer leurs "négligences" initiales à l'abri commode d'un prétendu secret professionnel, basé *exclusivement* sur ces mêmes "négligences".

En particulier, s'est refusé, pendant 4 ans, à contribuer aux solutions amiables les plus simples et les plus naturelles, d'abord avant le décès de ma Mère (régularisations des procurations) puis après (sortie obligatoire d'une indivision non successorale et n'ayant plus de raison d'être). On peut donc affirmer avec force que ces professionnels ont une responsabilité essentielle dans la procédure en cours.

Ce n'est pas par hasard que ces mêmes professionnels sont, *les seuls*, à demander aujourd'hui, pour des simples photocopies désordonnées, parfois inutiles, en double ou illisibles, et surtout significativement très lacunaires, des frais jugés dissuasifs par vous-même.

J'ai bien noté vos assurances données à mon avocat avant le début de votre mission sur votre indépendance vis-à-vis de la banque et de l'agent immobilier qui vous ont alors été nommément désignés. Vous comprendrez donc, je l'espère, que les attitudes de ces professionnels, aujourd'hui encore, m'obligent, à mon grand regret, à évoquer dès maintenant devant vous et si nécessaire devant le Tribunal, au-delà d'un simple différend familial, d'autres aspects de cette affaire, ce qui restait pour moi, jusqu'à ce jour, éventuel et en tous cas postérieur à sa solution,

- dans l'espoir maintenu d'une solution amiable,
- dans un souci de clarté et simplicité de votre mission.

Cet éclairage est en effet devenu indispensable pour la poursuite éventuelle immédiate des recherches de pièces que vous jugerez encore utiles, directement auprès de ces professionnels.